



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;
Emir Kir, *Bourgmestre* ;
Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;
Ahmed Medhoune, Philippe Boïketé, Halil Disli, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi,
Pascal Lemaire, Halit Akkas, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo,
Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Ismail Gökburun, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe,
Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Moustafa Daoud, *Conseillers communaux* ;
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

Excusés

Nezahat Namli, Dorah Ilunga Kabulu, *Échevin(e)s* ;
Yanti Vermeulen, *Conseiller communal*.

Séance du 17.12.25

#Objet : Règlement fixant les redevances d'occupation des salles communales. #

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment son article 173 ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 112, 117, 123, ° 3 et 137bis ;

Considérant qu'une commune est en droit d'établir des redevances ;

Considérant qu'une redevance est perçue en contrepartie d'un service rendu dans l'intérêt direct et immédiat d'un redevable donné ;

Considérant que son montant doit être déterminé en fonction de la nature et du coût du service rendu à ce redevable ;

Considérant la demande croissante d'occupation des salles communales ;

Considérant la hausse constante du prix de l'énergie et des matières premières ;

Considérant que ce service engendre en substance des coûts financiers pour la commune, en terme de mobilisation de personnel pour la surveillance de l'établissement aux heures de location, la préparation de salles (aménagement du mobilier, préparation des boissons), de frais énergétiques (chauffage, électricité, éclairage, eau), de nettoyage, d'entretien, de remis en état des lieux ;

Considérant que le montant de la redevance permettra de couvrir, du moins en partie, le coût des charges et prestations administratives fournies par les services communaux ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Échevins ;

Décide :

D'adopter le présent règlement relatif aux modalités et redevances d'occupation des différentes salles communales à 1210 Saint-Josse-ten-Noode

RÈGLEMENT ET TARIFS DES SALLES COMMUNALES

I. Objet de la Redevance

Article 1 : Il est établi à partir de l'exercice 2026 une redevance pour l'occupation privative et temporaire des salles communales.

II. Définitions

Article 2 : les salles objets du présent règlement sont les suivantes :

- **Salle « Bucarest »** d'une superficie de 70m², située au niveau -1, dans la partie contemporaine de l'immeuble de la rue Royale, 284 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode
- **Salle « Tanger »** d'une superficie de 200 m², située au niveau -1, dans la partie contemporaine de l'immeuble de la rue Royale, 284 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode
- **Salle « Polyvalente »** située au niveau -1 du bâtiment 14 rue de l'Union à 1210 Saint-Josse-ten-Noode. Ce local est divisé en deux parties.

Le premier local 1 a une superficie disponible d'environ 80 m² ; elle est équipée d'une kitchenette (5 tables et 20 chaises, 3 wc).

Le second local 2 est attenant au local 1 et fait environ 100 m². Il est équipé de spot 1 et de rideau de scène (possibilité de louer une scène et des chaises via le service Event). Cette dernière ne dispose pas de wc, ni de cuisine, raison pour laquelle il se loue uniquement avec la salle 1.

- **Salle « Sapiens »** située au rez-de-chaussée du bâtiment 1 rue Merinos à 1210 Saint-Josse-ten-Noode. La salle a une superficie disponible de 120 m². Elle est équipée de mobilier non fixe (12 tables et 70 chaises), et WC.
- **Salle « Péristyle »**: située au 1^{er} étage de la « Nouvelle école », au 12 place saint-josse
- **Salle « les bains de la piscine »**: La buvette située dans le bâtiment des Bains de Saint-Josse sise 23 - 27 rue Saint-François à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, La cafétéria, située au rez-de-chaussée du bâtiment, ayant une superficie disponible de 48 m². Elle est équipée de mobilier non fixe (tables et chaises), d'un bar, d'un mini-frigo encastré situé derrière le bar, et d'un local équipé d'une cuisine (2 frigos, 1 lave-vaisselle, 1 four, 1 micro-onde).

Article 3 : Par **occupation privative**, il faut entendre toute occupation à titre temporaire d'une des salles communales concernées par le présent règlement par une ou plusieurs personnes physiques ou morales à l'exclusion de toute autre qui est compatible avec la destination du domaine public.

Sont visées les utilisations privatives qui font l'objet d'une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins et sont conformes à l'autorisation délivrée.

Article 4 : Par occupation temporaire, il faut entendre une occupation limitée dans le temps, de manière continue, de date à date, ou discontinue c'est-à-dire renouvelée.

III. Redevable

Article 5 : La redevance est due par le demandeur/occupant (personne physique ou morale, association ou particulier) qui a conclu le contrat d'occupation et qui occupe, en totalité ou en partie, une ou plusieurs salles visées à l'article 2.

IV. Calcul de la redevance

Article 6 : Les tarifs d'occupation des salles visées à l'article 2 du présent règlement sont arrêtés comme indiqués dans les tableaux repris comme suit :

Location salle Bucarest		
Période	Tarif	
en semaine entre 8h00–18h	80€/heure	
en semaine entre 18h–22h	150€/h	
samedi et dimanche entre 8h et 16h	Non disponible	Non disponible
vendredi, samedi et dimanche entre 17h et 22h	Non disponible	Non disponible

Location salle Tanger		
Période	Tarif	
en semaine entre 8h00–18h00	150€/h	
en semaine entre 18h–22h	250€/h	
samedi et dimanche entre 8h et 16h	Non disponible	

vendredi, samedi et dimanche entre 17h et 22h	Non disponible	

Location salle polyvalente (local 1)

Période	Tarif	Forfait
en semaine entre 8h00–18h	15€/heure	100€ de 8h00 à 18h
en semaine entre 18h–23h	25€/h	200€ de 18h à 23h
samedi et dimanche	50€/h	

Location salle polyvalente (local 2)

Période	Tarif/h	Forfait
en semaine entre 8h00–18h	25€/heure	200€ de 8h00 à 18h
en semaine entre 18h–23h	45€/h	200€ de 18h à 23h
samedi et dimanche	50€/h	

Location salle sapiens

Période	Tarif/h	Forfait
en semaine entre 8h00–18h	30€/h	250€ de 8h00 à 18h
en semaine entre 18h–22h	50€/h	200€ de 18h à 22h
samedi et dimanche entre 8h et 16h	60€/h	450€ de 8h à 16h
vendredi, samedi et dimanche entre 17h et 22h	100€/h	450€

Location salle peristyle

Période	Tarif par heure	Forfait
en semaine entre 8h00–18h	15€/heure	130€ de 8h00 à 18h
en semaine entre 18h–23h	30€/h	130€ de 18h à 23h
Toute la journée en semaine	-	230€ fin 22h
Samedi et dimanche	Non disponible	Non disponible

Location salle les bains de la piscine

Période	Tarif interne	Tarif externe
en semaine entre 9h00–18h 30	25€/heure	50€/h
en semaine entre 18h–22h	Non disponible	Non disponible
samedi et dimanche entre 12h30 et 18h30	35€/h	100€/h
vendredi, samedi et dimanche entre 17h et 22h	Non disponible	Non disponible

- dans le cas de dépassement du temps d'occupation, un supplément de 20 € sera demandé pour toutes les 15

minutes entamées ;

- circonstances exceptionnelles : gratuité sous réserve d'approbation du Collège communal dûment motivée et justifiée.

Une caution de 150€ sera également exigée comme défini dans la convention type. Elle sera remboursée à l'occupant après exécution de toutes ses obligations. Le cas échéant, la commune pourra prélever sur cette somme les frais de réparation et de remise en état et de nettoyage à l'occupation, sans préjudice d'une indemnisation pour un montant supérieur. Les montants supérieurs aux retenues forfaitaires seront justifiés au moyen d'un devis ou d'une facture.

Le cas échéant, la garantie sera restituée au plus tôt 8 jours et au plus tard 30 jours après l'état des lieux de sortie.

Des frais supplémentaires de nettoyage d'un montant de 50 € pourront être prélevés sur la garantie. En cas de manquement au règlement ou de dégradations constatées, la Commune se réserve le droit de retenir tout ou partie de la garantie, et éventuellement de refuser toute demande de location ultérieure.

Le concierge, son remplaçant ou le surveillant ne sont tenus qu'à l'ouverture et à la fermeture des portes, ainsi qu'à l'allumage des appareils d'éclairage et de chauffage.

Au cas où la présence du concierge serait nécessaire, l'Occupant s'engage à rémunérer cette prestation au prorata des heures prestées.

Ces indemnités de concierge et de gardiennage seront facturées à hauteur de 38€ par heure entamée.

Les tarifs visés à l'article 6 seront automatiquement indexés annuellement sur base de l'indice santé au 1er septembre.

Les montants se verront arrondis aux 0,50€ euros supérieurs.

V. Autorisation

Article 7 : Les demandes d'occupation sont à adresser au Collège des Bourgmestre et Échevins à l'adresse mail suivante : culturefr@sjtn.brussels

L'autorisation prend la forme d'une convention d'occupation entre la Commune de Saint-Josse-ten-Noode et le demandeur/occupant.

Article 8 : Le Conseil communal approuve le modèle de convention-type d'occupation précaire des salles communales en annexe.

Article 9 : A cet égard, le Collège des Bourgmestres et Échevins signe, sur base du contrat-type, les contrats d'occupation temporaire relatifs aux salles dans le cadre de sa gestion journalière des établissements communaux. Il pourra fixer de nouvelles modalités de l'occupation et adapter le contrat-type en fonction des circonstances de l'espèce, le cas échéant, de commun accord avec l'Occupant, au travers d'une convention écrite.

Le Collège échevinal pourra notamment déterminer la durée de l'occupation, conditionner celle-ci à la souscription par l'occupant de telle ou telle assurance, établir des périodes d'indisponibilités des locaux, choisir son cocontractant, refuser la conclusion d'un contrat avec des personnes ou associations poursuivant un but contraire aux valeurs de la commune, refuser un renouvellement ou rompre un contrat en cours si ce refus ou cette rupture est dicté par l'intérêt communal. Ces restrictions ne sont pas limitatives.

VI. Exigibilité de la redevance & modalités de paiement

Article 10 : Après l'approbation par le Collège des Bourgmestre de la demande de l'Occupant, ce dernier versera le montant de la redevance et de la caution ainsi que la garantie uniquement par virement sur le compte de la commune de Saint-Josse-ten-Noode BE07 0910 0017 8366, avec la communication suivante : « *nom occupant + nom de la salle + date* ».

Le plus rapidement possible et au plus tard deux jours ouvrables avant la date du début de l'occupation, l'Occupant devra envoyer par mail à l'adresse communale : culturefr@sjtn.brussels la preuve du paiement de l'entièreté de la redevance et de la caution sous peine de l'annulation de la convention.

Article 11 : Le montant de la redevance est destiné à couvrir les frais administratifs relatifs au traitement de la demande d'occupation ainsi que les frais techniques et les consommables engendrés par l'exécution de la demande.

Frais administratifs : traitement administratif de la demande par différents services communaux (Service Culture, Caisse communale...).

Frais techniques : nettoyage des salles, sécurité, consommables (frais d'eau et d'électricité engendrés par

l'occupation).

A la fin de l'activité, les locaux doivent être rendus propres (balayés, tables propres, mobilier rangé,..), fenêtres et portes fermées.

Des frais supplémentaires de nettoyage pourront être prélevés sur la garantie. En cas de manquement au règlement ou de dégradations constatées (article 6)

VII. Exonérations

Article 12 : Sont exonérés des redevances visées dans le présent règlement, les événements d'intérêt public approuvés par le Collège Communal.

VIII. Réclamation

Article 13 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Saint-Josse-ten-Noode – Département Contentieux - Avenue de l'Astronomie, 12 – 1210 Saint-Josse-ten-Noode.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 14 : En cas de litige, seules les juridictions civiles de Bruxelles sont compétentes.

IX. Données à caractère personnel

Article 15 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- [Responsable de traitement des données : Commune de Saint-Josse-ten-Noode ;
- [Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- [Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- [Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- [Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- [Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- [Exercice de droits ou demande d'information : dpo@sjtn.brussels

X. Entrée en vigueur

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

26 votants : 18 votes positifs, 8 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 19 décembre 2025

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e).

Mohammed Jabour

